

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1972)
Heft: 177

Artikel: A qui doivent profiter nos conventions de double imposition?
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1015895>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

A qui doivent profiter nos conventions de double imposition ?

Détail piquant : la « NZZ » publiait récemment les lignes d'un ressortissant allemand faisant appel à la traditionnelle hospitalité helvétique et aux devoirs en découlant pour demander aux autorités suisses des mesures de précautions pour ses compatriotes contre la gourmandise « prédatrice » du fisc allemand.

Mais ce jeu de sous-enchère va-t-il pouvoir durer longtemps encore ? C'est tout le problème de nos accords de double imposition.

Comme la plupart des pays fortement engagés dans les échanges internationaux, la Suisse a tissé avec l'étranger un réseau de conventions qui ont pour but de rendre impossible une double imposition en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune. Elle compte au nombre de ses cocontractants, outre les Etats-Unis et le Japon, les principaux Etats de l'Europe occidentale; mais, notables exceptions : la Belgique et, surtout, l'Italie.

Instruments indispensables à la circulation des capitaux, les conventions en question donnent souvent lieu à des marchandages serrés où les tenants de conceptions fiscales différentes s'affrontent à fleurets pas toujours mouchetés. La Suisse a longtemps su tirer son épingle du jeu, mais les dernières conventions conclues (Japon 1971) ou revisées (France 1966/1969; RFA 1971) ont fait souffler un vent sensiblement plus frais, obligeant le capitaine des négociateurs suisses, le tenace K. Locher, directeur de l'administration fédérale des contributions, à lâcher du lest. Un des sacrifices les plus durs aura sans doute été d'allonger la liste des Etats envers qui la Suisse s'engage à fournir (sans empressement excessif) des rensei-

gnements d'ordre fiscal. Il s'agit pourtant d'un chapitre sur lequel on s'est montré longtemps intraitable, les précédents étant présentés comme de malheureux cas de caractère exceptionnel. Un caractère qui se perd !

Ce n'est pas d'hier que les partenaires de la Suisse se sont rendus compte que, par ses séductions exercées sur les plus « intéressants » de leurs contribuables, le gnôme helvétique mettait à mal leur trésorerie. Il n'est pas jusqu'au Conseil fédéral qui n'ait senti, en 1962 déjà, l'urgente nécessité de se replâtrer une vertu.

En prenant un « arrêté sur l'utilisation sans cause légitime des conventions conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions », il a pu mettre une sourdine aux abus les plus criants. Ainsi est-il parvenu à décourager certains contribuables étrangers à recourir à des hommes de paille résidant en Suisse pour toucher, à titre fiduciaire, des revenus étrangers privilégiés par les conventions de double imposition, c'est-à-dire exonérés entièrement ou partiellement des impôts à la source étrangers. Il a également été possible de modérer l'ardeur de sociétés présentant des structures financières insolites à exercer leur coûteuse industrie (pour les fiscs étrangers s'entend) et à rendre moins attractifs, pour les personnes physiques et morales étrangères, la constitution en Suisse de sociétés chargées d'exploiter des brevets ou d'accorder des prêts à l'étranger.

Des indices aux preuves

Ces correctifs sont jugés insuffisants par nos partenaires. Ils voient leur principal défaut dans leur caractère unilatéral. Ils estiment à juste titre qu'une collaboration plus ouverte au niveau des administrations fiscales nationales serait infinité plus profitable. D'où leur insistance à réclamer, notamment, une clause d'échange de renseignements. Sans une telle clause, des indices ne se transforment en effet jamais en preuves exploitable. Comment par exemple s'assurer que telle filiale suisse ne se livre pas à l'ombre discrète de nos très libérales lois à nombre d'opérations inter-

dites à la maison-mère ? Et combien d'intéressantes énigmes jamais résolues ? Par exemple celle-ci : comment s'expliquer que les brevets exploités dans un pays par des nationaux diminuent dans l'exacte et inverse proportion avec laquelle s'accroissent les redevances de licences à destination de la Suisse ?

Les efforts de nos partenaires visent également à resserrer certaines mailles du filet jeté sur leurs contribuables, afin de les empêcher de profiter, grâce au jeu conjugué de la convention et des législations nationales, de priviléges sinon illégaux du moins inéquitables (un industriel allemand a pu ainsi réaliser un bénéfice en capital de 800 millions de DM sans acquitter un rouge liard d'impôt !). Certains régimes fiscaux de faveur accordés dans divers cantons aux sociétés-holding ou aux sociétés de domicile sont radicalement remis en question.

Le cas particulier suisse

Dans ces négociations, la Suisse fait souvent figure d'accusée. Pas à tort. Aussi se défend-elle mal, car elle avance des arguments qui ne sont plus compris par ses partenaires qui se muent volontiers en juges. Les pays de la CEE notamment qui ont fait, quoi qu'on dise, l'abandon de bien des particularités et des prérogatives nationales sur l'autel communautaire ne veulent et ne peuvent plus entendre les tirades sur le « Sonderfall Schweiz ». Faute de mieux, nos partenaires introduisent dans les conventions les plus récentes (cf. notamment les remous autour de la convention revisée avec la RFA) des clauses ayant pour effet de neutraliser pour leurs ressortissants, les séductions de l'oasis fiscale suisse.

Certains conseillers juridiques et fiscaux suisses vont sans doute devoir, dans la foulée, réduire sensiblement leur train de vie. Les pauvres ! Plus préoccupante apparaît déjà la situation de certains cantons dont les recettes fiscales sont abusivement dépendantes de la floraison inconsidérée de sociétés holding dominées par des étrangers.